

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

REF 13670.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13417 du 3 août 1992 et les actes antérieurs réglementant l'activité de la Société COBOGAL,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

VU l'arrêté préfectoral n° 13670 du 31 mars 1994 autorisant la Société COBOGAL à exploiter sur son site un stockage supplémentaire de gaz de pétrole liquéfié,

VU la demande d'autorisation d'implanter 3 postes supplémentaires de transfert wagons-citernes GPL présentée par la Société COBOGAL et déposée en préfecture le 9 mars 2000,

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 mai 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juin 2000,

CONSIDERANT qu'au sens de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, et au vu de la demande déposée par l'exploitant le 9 Mars 2000, le doublement du nombre de postes de déchargement ou chargement wagon ne constitue pas une modification notable des éléments du dossier de base,

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la société pour améliorer la prévention des risques de fuites et la défense incendie,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1-1 Installations autorisées :

La Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) dont le siège social est situé zone industrielle d'AMBES 33810 AMBES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBES, les installations visées par la nomenclature des installations classées :

LIBELLE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D OU NC
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbar, d'une capacité totale de : - 2 sphères de 1000 m3 de butane - 2 sphères de 500 m3 de butane - 2 sphères de 2500 m3 de propane - 1 sphère de 3500 m3 de propane sous talus - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles de 3, 5, 6, 13, 30 et 35 kg	6820 t	1412-1	AS
Installation de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés : installation de remplissage de bouteilles butane/propane de 3 kg (40 bouteilles/h), 6 kg (80 bouteilles/h), 13 kg (1000 bouteilles/h sur 2 manèges), 35 kg (200 bouteilles/h)	-	1414-1	A
Installation de chargement ou de déchargement de véhicules citernes : - 4 postes de chargement petits porteurs et gros porteurs (bras articulé), - 6 postes de déchargement chargement wagons-citernes (double bras articulés)	-	1414-2	A
Poste de chargement et de déchargement des navires (appontement). Ce poste est situé sur la Garonne à 1000 mètres environ de l'établissement qu'il dessert par une canalisation de Ø 8" (phase liquide) et Ø 3" (phase gazeuse)	480 m3/h	1414-2	A
Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente : 38 m3 éq., soit : * fioul domestique (20 m3 aérien double enveloppe - 15 m3 en cuve enterrée) * méthanol * peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie :	35 m3 30 m3 7 m3	1432-2-b	D
Installation de compression : - compresseurs de gaz de pétrole liquéfiés - compresseurs d'air	300 kW 500 kW	2920 1-b 2920 2-b	D D
Application de peinture par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journalièrement inférieure à	100 kg/j	2940-2b	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées : - radioéléments du groupe II	2x10 millicuries 1x11 millicuries	1720	NC

→ activité inférieure à 0,1 curies (3,7 GBq)

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la société annexé au présent arrêté

1-2 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2-2- Périmètres d'isolement

Des périmètres d'isolement Z1 et Z2 reportés sur le plan annexé au présent arrêté destinés à restreindre l'urbanisation sont établis comme suit :

- autour des sphères propane S6 et S7 : Z1 = 400 m et Z2 = 800 m
- autour de l'appontement : Z1 = 300 m et Z2 = 600 m

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

2-3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2-4- Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2-5- Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2-6- Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2-7- Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 :MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 4 :DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 :INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 :CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 :DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 3 août 1992 et du 31 mars 1994.

ARTICLE 9 : – Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : – Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire d'AMBES,
le Directeur de la Société COBOGAL,
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 13 juillet 2000.
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

8 127

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AMBES et d'un forage utilisé pour les réserves de 1000 m³ et 600 m³ d'eau incendie et pour les épreuves des bouteilles de gaz.

La consommation d'eau n'excédera pas 100 m³/j.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

A compter du 1^{er} janvier 2002, les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé hebdomadairement.

Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

A compter du 1^{er} janvier 2002, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.5 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention hors stockages G.I.L

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.3 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,..., les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Le rejet des eaux résiduaires en provenance des deux séparateurs en série s'effectue dans la Garonne, au droit des installations de la société.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Tout raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau ou d'une autorisation exceptionnelle.

7.2 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.2.1 - Débit, Température, pH et couleur

- le débit moyen journalier est limité à 100 m³/j (hors épisode pluvieux)
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- la modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mgPt/l

7.2.2 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	10	NF EN 872
DCO	300	30	NFT 90101
DBO5	100	10	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	1	NFT 90114
Fe	5	0,5	NFT 90017

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des

points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), sauf proposition alternative qui sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90 101
Fe	Annuelle	NFT 90 017
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NFT 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les

éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) seront rendus conformes à la norme N.F.X. 44052 au 31 décembre 2002.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Bilan des composés organiques volatils (C.O.V.)

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des rejets tant canalisés que diffus en C.O.V. de ses installations et adoptera des dispositions de maintenance, d'opération et de contrôle pour les limiter. Avant le 31 décembre 2001, il remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique visant à la réduction des rejets de C.O.V. notamment ceux issus du dégazage des bouteilles pour leur réépreuve et de la mise en peinture des bouteilles. Cette étude sera éventuellement accompagnée d'un planning de modification soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 13.3 - .

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des Point de Mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60
En limite d'emprise de l'apportement	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Ce tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

NATURE DU DECHET	FILIERES DE TRAITEMENT
Huiles usagées Chiffons Boues de peinture Boues des décanteurs	Centre de traitement spécialisé agréé

ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

21.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation (analyse chimique de la composition globale et test de lixiviation selon la norme NF 31-210) et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

21.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

22.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

22.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 21.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : SECURITE

23.1 - Système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs :

Un système de gestion de la sécurité doit être mis en place par l'exploitant. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement tient compte des éléments suivants :

a) la politique de prévention des accidents majeurs doit être arrêtée par écrit et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risque d'accidents majeurs ;

b) le système de gestion de la sécurité doit intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;

c) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité :

- l'organisation et le personnel : les rôles et les responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel, et, le cas échéant, des sous-traitants ;
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité ;
- le contrôle d'exploitation : l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires ;
- la gestion des modifications : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations ou aires de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou aire de stockage ;
- la surveillance des performances : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité et la mise en place de mécanismes d'investigation et de correction, en cas de non respect. Les procédures devraient englober le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé ;

Le contrôle et l'analyse : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée par la direction de l'établissement : les résultats de la politique mise en place, le système de gestion de la sécurité et la mise à jour.

23.2 - Consignes générales de sécurité

L'exploitant établit un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement. Ce règlement et ces consignes doivent être conformes aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

23.2.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,

- l'obligation du permis de travail (s'il y a lieu)
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

23.2.2 - Consignes d'exploitation

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires, (situation normale -analogique essais)

éventuellement :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance
- la formation du personnel

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des Installations Classées doivent être apposées de façon visible aux postes de travail.

23.2.3 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

23.2.4 - Permis de travail ou permis de feu

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.2.5 - Autosurveillance des équipements et matériels importants pour la sécurité

L'exploitant doit établir la liste des équipements et matériels importants pour la sûreté : c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les équipements importants pour la sûreté des installations doivent être secourus par une source d'énergie électrique indépendante du réseau de distribution publique.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et périodiquement contrôlés.

La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des procédures doivent être en particulier établies pour :

- l'inspection des réservoirs et des canalisations,
- le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité ; vannes, soupapes, détecteurs de niveaux, détecteurs de pression, détecteurs de gaz,...
- la vérification du débit et de la pression du réseau incendie

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, et en regard avec les règles de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 précité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

23.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

23.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Ces matériels doivent être conformes aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (J.O. du 31 décembre 1972).

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

23.7 - Contrôle des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. L'exploitant fera réaliser sous 6 mois par un service compétent un recensement exhaustif de la conformité des matériels et équipements électriques situés en zone d'atmosphère explosive. Le bilan en sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23.8 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 23.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

23.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 23.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.10 - Surveillance et clôture de l'établissement

Tout dépôt doit être surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 m.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

23.11 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.12 - Détections en cas d'accident

23.12.1 - Détecteurs d'atmosphère toxique, inflammable ou explosive

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans les zones à risques précitées et notamment, postes de chargement ou déchargement, cuvettes de rétention, pomperies.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs doivent agir sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés pour permettre une action sur

- les organes de fermeture situés de part et d'autre de la zone où la fuite a été détectée
- les systèmes de contrôle ou de dilution du nuage de gaz.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 50 % de la L.I.E., l'ensemble du dépôt est mis en état de sécurité maximale. Sauf justification contraire, cet état de sécurité maximale consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Tous les dispositifs précités doivent pouvoir être commandés manuellement et, par secteurs, à partir d'un point accessible en cas de sinistre.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

23.12.2 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, sont installés.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

23.13 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

23.14 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

23.15 - Arrêt d'urgence - Mise en sécurité des installations

Des dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" sont implantés dans les bureaux, dans le hall de conditionnement et à proximité des aires des véhicules en gaz liquéfiés, de manière à pouvoir, en toutes circonstances, déclencher l'alarme du Centre.

La mise en sécurité des installations doit conduire à l'arrêt des opérations de transferts, à l'isolement des sphères et des citernes des véhicules routiers et ferroviaires.

Dans le cas où, du fait d'une défaillance, ces opérations ne pourraient être réalisées de manière automatique, elles devront pouvoir être réalisées par action manuelle.

23.16 - Limitation de la dérive d'un nuage accidentel de gaz inflammable

Afin de limiter le déplacement d'un nuage vers la société COFRABLACK, résultant d'une fuite de gaz inflammable, l'exploitant dispose de moyens fixes type "queues de paon" permettant la création d'un rideau d'eau afin de favoriser la dilution d'un nuage de gaz.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1 - Protection contre la foudre

24.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

24.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

24.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 24.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les deux ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

24.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 24.1.1 - , 24.1.2 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant un nombre suffisant d'hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

24.2.1 - Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement possède les équipements suivants constituant la base minimale de ses moyens de défense incendie.

1) Réserve d'eau

Le centre dispose d'une réserve d'eau de 1 600 m³. Celle ci est constituée en deux bassins, l'un de 1000 m³, l'autre de 600 m³, interconnectés et reliés à la pomperie incendie.

Ces bassins sont alimentés par un puisard et une pompe de relevage d'un débit de 13 m³/h.

En cas de nécessité, les deux bassins doivent pouvoir être alimentés en eau incendie par la pompe installée sous l'appontement ; cette pompe est capable d'assurer un débit de l'ordre de 380 m³/h.

2) Réseau incendie

a) Moyens de pompage

La pomperie incendie est équipée de deux groupes motopompes fixes de 2x750 m³/h sous 12 bar, alimentant le réseau. Ces motopompes électriques sont situées sur la passerelle de pompage au dessus de la Garonne. En cas de coupure du réseau électrique, ces pompes sont secourues par un groupe électrogène de 1250 kVA.

b) Moyens complémentaires

L'appontement en Garonne exploité par COBOGAL, est équipé d'une électro-pompe immergée d'un débit minimal de 380 m³/h sous 8 bar.

Cette électro-pompe doit pouvoir refouler vers le centre, au travers d'une canalisation de ϕ 200 mm en vue de permettre d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt.

Le site dispose également en secours d'une pompe thermique de 180 m³/h et de 2 pompes électriques de 120 m³/h et 75 m³/h.

24.2.2 - Protection des réservoirs fixes

Les réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés situés dans une même cuvette seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit instantané de 10 litres par m² et par minute, sur leur paroi ainsi que sur tout élément nécessaire au maintien de leur intégrité (conformément à l'arrêté du 10 mai 1993).

Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et des moyens fixes au sol et doit rester opérationnel en cas d'incendie. Le débit minimal pour la protection des réservoirs adjacents et situés dans une autre cuvette à celui en feu est de 3 litres par m² et par minute.

Les débits précités doivent pouvoir être maintenus sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés pendant au moins deux heures sans réalimentation de la réserve en eau, et pendant quatre heures avec la réalimentation de la réserve d'eau.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sécurité.

La réalimentation de la réserve d'eau doit pouvoir être réalisée avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

24.2.3 - Protection des zones de chargement des véhicules-citernes

Les zones de chargement des véhicules citernes sont équipées de dispositifs de protection afin d'une part, de limiter les conséquences d'un incendie apparaissant sur ces zones, et d'autre part, de protéger les véhicules citernes présents sur le site. Le débit délivré doit permettre un taux d'arrosage de 10 l/m²/minute appliqué sur la paroi des différentes citernes concernées. Ce débit pourra être assuré par des rampes fixes situées au dessus des véhicules citernes et par des moyens supplémentaires disposés au sol (lances canon à postes fixes par exemple). Le débit disponible permettra également la protection des réservoirs les plus proches avec un taux d'arrosage de 3 l/m²/minute.

Ces dispositifs de protection seront opérationnels au **31 décembre 2001**.

Le Plan d'Opération Interne sera modifié avant cette échéance pour tenir compte de cette protection.

24.2.4 - Protection des zones de déchargement ou chargement wagons-citernes

Les zones de chargement ou de déchargement des wagons-citernes sont équipées de dispositifs de protection afin d'une part, de limiter les conséquences d'un incendie apparaissant sur ces zones, et d'autre part, de protéger les wagons citernes présents sur le site. Le débit délivré doit permettre un taux d'arrosage de 10 l/m²/minute appliqué sur la paroi des différentes citernes concernées. Ce débit pourra être assuré par des rampes fixes situées au dessus des wagons et par des moyens supplémentaires disposés au sol (lances canon à postes fixes par exemple). Le débit disponible permettra également la protection des réservoirs les plus proches avec un taux d'arrosage de 3 l/m²/minute.

Ces dispositions seront opérationnelles au **31 décembre 2001**.

A partir du **31 juillet 2000**, les objectifs précisés ci-dessus pourront toutefois être obtenus à partir de moyens mobiles.

Le Plan d'Opération Interne sera modifié avant ces 2 échéances pour tenir compte de ces modes de protection.

24.2.5 - Essai de capabilité

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, des essais d'arrosage selon les différents scénarii prévus par le POI seront organisés. Ils feront l'objet de mesure de débit. Ils seront périodiquement renouvelés.

24.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

24.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

24.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

24.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

24.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

24.8 - Appareils à pression et de levage et/ou manutention

24.8.1 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

24.8.2 - Appareils de levage et de manutention

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent d'organisme agréé.

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS

25.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu de disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) à jour qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger la personne, les populations et l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'un limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

25.2 - Plans d'urgence

Il est établi un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

A l'effet de rédaction du PPI, l'exploitant communique au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC) toutes données et informations utiles.

Si besoin est, ce plan est déclenché par le Préfet. En attendant la mise en place du PPI, l'exploitant prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le POI et dans le PPI propres à garantir la sécurité de son environnement.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.), à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et si nécessaire à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

25.3 - Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les conditions définies au présent article et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). Elles doivent être d'un type répondant aux dispositions du décret 90-394 du 11 mai 1990 relatif au Code National d'Alerte. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

Une étude sur la portée de la sirène en place sera réalisée pour que cette portée permette d'alerter efficacement sous un vent de 4 m/s les populations concernées par le périmètre P.P.I.. Les travaux nécessaires pour assurer cette portée seront exécutés **avant le 31 décembre 2000**.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

L'établissement doit être relié au centre de secours des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux par une ligne téléphonique directe autosurveillée.

ARTICLE 26 : ETUDE DE DANGER

26.1 - Mise à jour

L'étude de danger relative aux installations est mise à jour pour tenir compte des modifications apportées aux installations, de l'amélioration des connaissances techniques et des évolutions de l'environnement.

Cette étude expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, en prenant en compte les sources internes et externes des dangers.

En cas de modification susceptible de remettre en cause l'étude de danger, celle-ci et les documents en découlant seront modifiés en conséquence.

L'étude de dangers est révisée et réactualisée a minima tous les 5 ans.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander la remise à jour de l'étude des dangers.

26.2 - Analyse critique

Si nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la critique de l'étude des dangers établie conformément aux dispositions ci-dessus par un organisme extérieur expert dont le voix sera soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

26.3 - Rapport annuel

L'exploitant établit annuellement un rapport faisant ressortir un bilan des rejets, des flux de déchets, des contrôles, des incidents ou accidents ainsi que les événements ayant potentiellement affecté le niveau de sûreté de l'installation au titre de l'article 23.2.5, ainsi que le bilan de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité décrit à l'article 23.1.

Cette synthèse doit être établie au regard des prescriptions édictées par le présent arrêté et comporter un bilan détaillé du récolement des dispositions prévues par le présent arrêté ainsi que l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié auquel l'exploitant procédera périodiquement.

Le rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées **au plus tard le 31 mars de chaque année.**

ARTICLE 27 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

1°) le nom de l'exploitant et adresse du site,

- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- 11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 28 : SOURCES RADIOACTIVES

28.1 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) - B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

28.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

28.3 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGES AERIENS DE GAZ LIQUEFIES

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972), à l'instruction ministérielle du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dus aux stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression qui leur sont applicables.

Les installations fixes de stockage sont construites et équipées conformément aux dispositions du décret du 18 Janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

29.1 - Approvisionnement – Expédition

L'exploitant connaît à tout moment la nature des livraisons ou expéditions des produits. Il doit s'assurer :

- de la disponibilité du personnel qualifié nécessaire, des moyens de prévention et d'intervention en cas d'accident,
- des facilités d'accès ou d'évacuation des véhicules,
- du contrôle de la nature et de la quantité des produits chargés ou déchargés,
- des dispositions prévues en cas d'impossibilité de réception de produits (stationnement extérieur, retour au point d'expédition).

29.2 - Prévention des fuites de gaz

29.2.1 - Prévention des surremplissages des réservoirs

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

29.2.2 - Prévention des surpressions des réservoirs

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement pour entretien, d'au moins deux soupapes montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression et d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur de produit liquide.

29.3 - Limitation et contrôle des fuites de gaz

29.3.1 - Détection de gaz

Afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais, des détecteurs sont installés à proximité des lieux de fuites potentielles. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant les appareils asservis à ce système. Les conséquences d'une détection de gaz sont définies à l'article 23.12.1.

29.3.2 - Limitation des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne de sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir doublée d'une vanne manuelle ;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 23.12.1.. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

29.3.3 - Rétention des écoulements accidentels de gaz liquéfiés

Les sphères de butane et de propane sont associées à des cuvettes de rétention capables de recueillir efficacement un écoulement accidentel de GPL, et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (J.O. du 31 décembre 1972).

Les cuvettes de rétention sont implantées de manière à éloigner les écoulements des réservoirs, vers les cuvettes déportées (conformément aux dispositions de l'article 312.3 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993) :

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Sol en pente sous les réservoirs

b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits

c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli

d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi

e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

29.4 - Limitation des effets thermiques

29.4.1 - Protection thermique des réservoirs

La protection thermique résultant d'un incendie est définie à l'article 24.2.2.

Les réservoirs aériens doivent être revêtus de peinture claire ou réfléchissante.

L'arrosage des réservoirs aériens doit permettre d'absorber les calories excédentaires et éviter que la température du gaz stocké n'atteigne 40°C (température à laquelle s'ouvre les soupapes sous l'effet de la pression).

La recirculation du produit qui, par détente du gaz, permet un refroidissement peut être utilisée.

29.4.2 - Asservissement – Commande

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être obtenu manuellement à partir d'un point tel que défini au point 23.12.1. du présent arrêté.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ LIQUEFIE SOUS TALUS

30.1 - Implantation

L'implantation de la sphère de stockage sous talus doit respecter les règles qui lui sont applicables définies par :

- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif au dépôt de gaz combustible liquéfié
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (JO du 31 décembre 1972).

De plus, la sphère sous talus doit être réalisée en respectant les modalités de conception, de construction et de surveillance en service définies par l'instruction DM-T/P n° 26290 du 30 juillet 1993 établie par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire et qui concerne les

conditions d'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux nouveaux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

30.2 - Distances d'isolement du réservoir sous talus

La distance est fonction de la taille des canalisations entre les sectionnements mis en œuvre.

- pour les constructions et voies extérieures elle est égale à : $d_1 = 9^3 \sqrt{M}$ (seuil de létalité) = 71 m

- pour les constructions et voies extérieures importantes elle est égale à : $d_2 = 22^3 \sqrt{M}$ (seuil des blessures réversibles) = 175 m (d s'exprime en mètres, M est la masse maximale de gaz libérable en cas de rupture d'une canalisation visée au 30.5., c'est-à-dire la quantité contenue entre les dispositifs prévus au deux derniers alinéas et la première vanne de sectionnement rapide située au-delà de ceux-ci (500 kg).

La distance minimale de la paroi à la clôture est de 50 m.

30.3 - Aménagement et contrôle du réservoir sous talus

La structure de la sphère du talus ne pouvant être contrôlée que par aspect visuel à l'extérieur du talus et par inspections périodiques prévues à l'intérieur de la sphère, la stabilité de l'ensemble du stockage doit être contrôlée régulièrement (minimum annuellement) de façon à s'assurer qu'aucun mouvement dû par exemple à des affaissements ne puisse se produire. Ces contrôles peuvent être faits à l'aide de témoins et de mesures appropriées.

La stabilité de l'installation doit être contrôlée avant et après recouvrement par le matériau de talutage. Les résultats des contrôles initiaux et périodiques doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une demande de dérogation d'inspection périodique externe de la sphère, dûment motivée, doit être adressée par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées.

30.4 - Protection contre les surpressions

La sphère est protégée des surpressions par deux soupapes tarées à 10 bar absolus. Leur section de passage donne un débit de 36 kg/s. La liaison de ces soupapes à la sphère est faite par deux vannes manuelles avec impossibilité d'isoler simultanément les deux soupapes.

L'alimentation se fait par une tuyauterie (200 mm) disposant d'un clapet anti-retour et d'une vanne pilotée. Le liquide s'écoule dans le ciel gazeux de la sphère.

Les deux plongeurs sont affectés à la vidange du liquide (ϕ 200 mm) et à la purge (ϕ 50 mm). Ils sont équipés d'un clapet interne à sécurité positive et d'une vanne motorisée à fermeture par défaut d'alimentation motrice.

La phase gaz (ligne de ϕ 100 mm) est équipée d'une vanne de sectionnement motorisée.

Les éléments de contrôle devant être maintenus en état de service sont :

- jauge manuelle au niveau maximum d'emplissage
- jaugeur avec indication continue dans le local pomperie.

Ce jaugeur comporte 3 niveaux d'alarme :

- niveau bas avec asservissement de l'arrêt compresseur de transfert vers les sphères –
- niveau haut (90 % de la capacité) qui donne une alarme sonore et visuelle
- niveau très haut (95 % de la capacité) avec asservissement de la fermeture de la vanne d'entrée du produit
- capteur de niveau par sonde optique qui a aussi un seuil d'alarme très haut
- capteur de température avec indication dans le local pomperie. Ce capteur comprend 3 niveaux d'alarme : bas, milieu, haut. Le déchargement navire en particulier ne peut pas s'effectuer si la température du produit est inférieure à -5°C
- capteur de pression avec indication dans le local pomperie. Les deux seuils d'alarme agissent, le premier sur le signal sonore, le second arrête le déchargement. Ce dernier est dans tous les cas inférieur à 12 bar, pression de tarage des soupapes.

30.5 - Canalisations

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement)
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

30.6 - Circuit de compression

Le transfert du produit stocké dans la sphère sous talus s'effectue au moyen de deux compresseurs (unitaire : 200 m³/h) agissant par mise en surpression de 2 bar des 2 sphères aériennes de 2 500 m³ en liaison avec la sphère sous talus.

Le circuit de compression doit être protégé par les systèmes suivants :

- soupape de refoulement du compresseur
- arrêt du compresseur s'il y a présence de phase liquide à l'aspiration ou s'il y a manque de pression.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION, POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT CAMIONS/WAGONS

Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri, ou dans un hangar présentant une sécurité équivalente, les postes situés sous immeuble sont interdits.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'isoler tous les équipement électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes, les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution, situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide ou phase gazeuse).

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation des vapeurs inflammables par ventilation mécanique, asservie au fonctionnement des pompes, ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties.

L'exploitant mettra en place des lances à jet diffusé de 65 x 18, permettant de créer un rideau d'eau entre les camions citernes et les wagons-citernes en cours de chargement ou de déchargement.

Les opérations de chargement ou de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause, formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Une communication entre le personnel aux postes de chargement et de déchargement et celui des bureaux est assurée en cas de nécessité au moyen de "talkie-walkie".

Sur chaque aire de chargement ou de déchargement, les canalisations, en phase liquide et en phase gazeuse, sont équipées de vannes d'isolement à fermeture rapide, automatiques et à sécurité positive.

L'installation est réalisée et exploitée de façon à ce qu'il ne puisse y avoir rupture ou de dégradation des canalisations fixes en cas d'arrachement à la suite des opérations de transvasement de gaz de pétrole liquéfiés.

Les bras des installations de chargement de véhicules-citernes (wagons et camions-citernes) sont munis d'un dispositif de rupture à double clapet assurant automatiquement l'étanchéité de la citerne et du bras en cas d'arrachement de celui-ci.

31.1 - Postes de chargement camions

Les bras articulés de chargement des camions-citernes seront équipés de vannes de sectionnement en pied et bout de bras. L'équilibrage des bras sera assuré. La vanne de pied de bras sera motorisée, à sécurité positive et asservie à l'alarme.

Les postes de chargement seront équipés de moyens de protection incendie prévus à l'article 24.2.3 asservis au système d'alarme.

31.2 - Postes de chargement ou déchargement des wagons

Les ridoirs, crochets spéciaux seront utilisés pour maintenir ouverte la vanne située sur la ligne d'emplissage et seront commandables à distance. Leur fonctionnement sera asservi à l'alarme.

Lors de l'arrivée des wagons-citernes, l'exploitant s'assurera que :

- la ligne d'emplissage en pluie et de reprise en phase gazeuse sera équipée d'une vanne à soupape à ouverture manuelle et à fermeture par un ressort de rappel, ou de tout dispositif équivalent ;
- la ligne de soutirage en phase liquide sera équipée d'un clapet de pied à fermeture par ressort, ou de tout dispositif équivalent.

Les postes de chargement et déchargement seront équipés des moyens de protection incendie prévus à l'article 24.2.4. asservis au système d'alarme.

Les bras de chargement des wagons seront équipés de vannes de sectionnement en pied et en bout de bras. La vanne de pied de bras sera motorisée à sécurité positive et asservie à l'alarme.

La mise en place de sabots de protection sur les rails interdira tout mouvement de wagons, vers les wagons en cours de chargement.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU HALL DE CONDITIONNEMENT DU CENTE EMPLISSEUR DE BOUTEILLES PROPANE/BUTANE

Le hall de conditionnement regroupe les activités d'emplissage, de réépreuve, et de peinture.

Le matériel utilisé sera conforme aux risques dus à la manipulation des gaz de pétroles liquéfiés.

La vérification régulière de l'atmosphère sera effectuée par un système de détection. Les détections de concentrations supérieures à 20 % de la L.I.E. sont enregistrées et agissent sur des alarmes et asservissements prévus à l'article 23.12.

Le hall doit être équipé d'extracteurs refoulant vers l'extérieur du hall une fuite éventuelle de gaz. Chaque poste doit disposer d'une rampe d'arrosage des bouteilles.

Tout le matériel électrique est antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité, excepté les extracteurs, permettre de fermer les vannes les plus proches du hall de remplissage situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse) et permettre l'arrêt des carrousels.

Un coupe circuit placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs si nécessaire, en cas de début d'incendie.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante ne devant pas excéder 150°C.

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties.

Une étude des effets "dominos" notamment sur le hall emplisseur suite à un accident sur la zone de déchargement des wagons sera réalisée et remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 juillet 2000, accompagnée le cas échéant d'un programme de modifications échancées.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE BOUTEILLES DE GAZ COMBUSTIBLES MAINTENUS LIQUEFIES SOUS PRESSION

33.1 - Implantation

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection obtenue en plaçant les bouteilles, à une distance d'au moins cinq mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers, des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus, de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc...),
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburants (air comprimé exclu),
- de tout moteur à combustion interne non protégé ou de tout appareillage électrique non utilisable en atmosphère explosive.

Cette distance peut être réduite à 0,60 mètre par rapport aux tiers ou à la voie publique si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur plein en matériaux MO (incombustible), stable au feu de degré deux heures, et dont la hauteur minimale est de deux mètres.

Elle n'est pas exigée par rapport aux autres emplacements ci-dessus si on interpose, entre ceux-ci et le stockage, un mur de même caractéristiques dont la hauteur dépasse de 0,50 m celle de la plus haute bouteille du dépôt la hauteur de ce mur ne devant pas être inférieure à deux mètres.

Dans tous les cas, la longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 5 mètres en projection horizontale soit toujours respectée en la contournant.

33.2 - Aménagement du dépôt des bouteilles de gaz combustibles

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en un revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

L'emplacement du stockage étant compris dans le périmètre de l'établissement entièrement clôturé, l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

La zone de protection définie précédemment doit être matérialisée au sol (peintures, piquets, haies, etc;..) compte tenu de la circulation de véhicules aux abords du dépôt.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenues en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements ou les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE

L'application et le séchage de la peinture sont effectués aux emplacements indiqués et spécialement aménagés.

Dans tous les cas, la ventilation mécanique est suffisante pour que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières sont refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation et de neutralisation des vapeurs ou poussières sera installé, suite aux conclusions de l'étude relative aux C.O.V. prévue à l'article 13.1. En aucun cas les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

Outre les parties métalliques (éléments de construction hottes, conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

On doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs, susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

On ne conserve dans l'atelier que les quantités de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celles pour le travail en cours.

Le local contenant le stock de peinture est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'APPONTEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter le risque de pollution des eaux et d'explosion/d'incendie.

Dans les zones où peuvent exister des risques de fuite ou d'égoutture de produits pétroliers, les eaux pluviales sont récupérées soit par collecteur spécialisé soit par cuvette de rétention étanche.

- une surveillance permanente de l'étanchéité des tuyauteries doit être assurée par l'exploitant
- des moyens de lutte contre toute pollution éventuelle doivent être disponibles sur place. Leur nature et leur mise en place doivent être définis dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement.

Les émissions atmosphériques des installations, de l'appontement ne peuvent qu'être des émissions accidentelles d'hydrocarbures (gaz de pétrole). Ce risque est traité par les mesures de prévention et de protection vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion (voir ci-dessous).

L'activité de l'appontement ne produit en fonctionnement normal aucun déchet. Si une telle production devait avoir lieu (égouttures,...) l'élimination du déchet devrait s'effectuer conformément aux prescriptions attachées aux déchets.

Les installations de l'appontement seront installées et exploitées conformément aux dispositions et règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés –arrêté ministériel du 9 novembre 1972-

36.1 - Tuyauteries d'hydrocarbures

Toutes les tuyauteries d'hydrocarbure sont sectionnables avant l'appontement. En amont de chaque vanne de sectionnement, il existe un piquage de deux pouces, lui-même sectionnable par une vanne, ce piquage permet d'injecter de l'eau en amont de la vanne de sectionnement de manière à établir un bouchon d'eau si la tuyauterie venait à être sectionnée sur l'appontement.

Les flexibles et bras sont munis en position repos, d'une bride pleine à l'extrémité.

En fin de chargement, un système doit assurer la vidange totale des flexibles ou de bras vers la canalisation.

Le bras de déchargement doit être muni d'une détection de mouvement du navire destiné à prévenir les risques d'arrachage du bras.

Une étude technico-économique sur la base d'une étude des risques sera rendue le 31 juillet 2001 visant à réduire la quantité de gaz émis en cas d'arrachement du bras.

36.2 - Exploitation

Les manœuvres et dispositions prises pour chaque chargement et déchargement de navires ou chalands doivent être faites en conformité avec les règlements généraux de police et d'exploitation des ports sur le transport des matières dangereuses, les consignes et instructions des officiers de ports.

Les officiers de port sont autorisés à pénétrer librement sur tous les appontements et surfaces encloses bordant les plans d'eau du port. Ils doivent être prévenus de tout incident pouvant avoir des conséquences sur le domaine maritime et portuaire.

Les navires en opération, les personnels de l'appontement et le Poste de Commandement de sécurité de la Société COBOGAL doivent être en liaison radio permanente sur des fréquences de travail ou de sécurité.

Le personnel opérant sur cet appontement doit être formé pour accomplir les tâches qui leur sont demandées.

La pression de service dans les tuyauteries doit être contrôlée de façon continue.

Aucun travail d'entretien ne peut être entrepris à l'intérieur de l'enceinte de l'appontement sans que ne soit délivré un permis d'intervention. Si les travaux présentent des risques particuliers, il doit être délivré des autorisations graduées suivant les risques (permis de feu, prise de gaz ...).

Des contrôles périodiques sont effectués notamment sur les équipements soumis à des réglementations particulières. Les résultats des contrôles sont mentionnés sur les registres réglementaires (contrôle électrique, contrôle du matériel incendie, contrôle des appareils à pression de gaz, ...) et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

36.3 - Surveillance et protection anti-intrusion

L'appontement doit être maintenu sous surveillance en période d'utilisation.

De manière à prévenir toute intrusion, le site doit être clos par un portail et une clôture. Les accès doivent être contrôlés par des moyens de sécurité.

L'accès à l'appontement doit être interdit au public.

Les consignes de sécurité sont établies et rédigées sous la responsabilité de l'exploitant et visées par le directeur de l'établissement.

Les consignes sont disponibles au Poste de Commandement sécurité, en salle de contrôle, ainsi que chez les principaux responsables de l'établissement et responsables de la sécurité.

L'appontement et ses aménagements doivent être pris en compte dans la mise à jour du Plan d'Opération Interne propre à la société COBOGAL.

36.4 - Moyens et méthodes d'intervention

L'appontement doit être relié au réseau d'eau incendie du site COBOGAL.

Les installations de défense incendie projetées doivent faire l'objet d'essais hydrauliques en concertation avec les sapeurs-pompiers afin de vérifier les caractéristiques de débit et pression ainsi que les possibilités de raccordement de leur bateau-pompe.

36.5 - Moyen de lutte contre l'incendie

L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer :

- d'une électro-pompe immergée d'un débit minimal de 380 m³/h sous 8 bar
- de moyens fixes ou mobiles permettant la création d'un rideau d'eau entre le navire et le débarcadère en cas d'incendie,
- d'une canalisation spéciale ϕ 200 doit relier l'appontement au dépôt en vue de permettre
 - . soit de secourir l'appontement par les pompes du dépôt refoulant dans la canalisation
 - . soit d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt par l'électro-pompe immergée débitant dans la canalisation.

ARTICLE 37 : STOCKAGES ENTERRES DE LIQUIDE INFLAMMABLES

Les réservoirs doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leur équipement annexes.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE
POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

ANNEXE II : PERIMETRES DE SECURITE

Zones de danger des scénarios réglementaires

- LE MILIEU DES BÂTIMENTS À DEUX ÉTAGES MURÉS LES PLUS

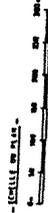
- LES BÂTIMENTS À DEUX ÉTAGES MURÉS LES PLUS

Bâtiment BC
N° 21 0 001, 00013
Poids réglementaire pour 1983

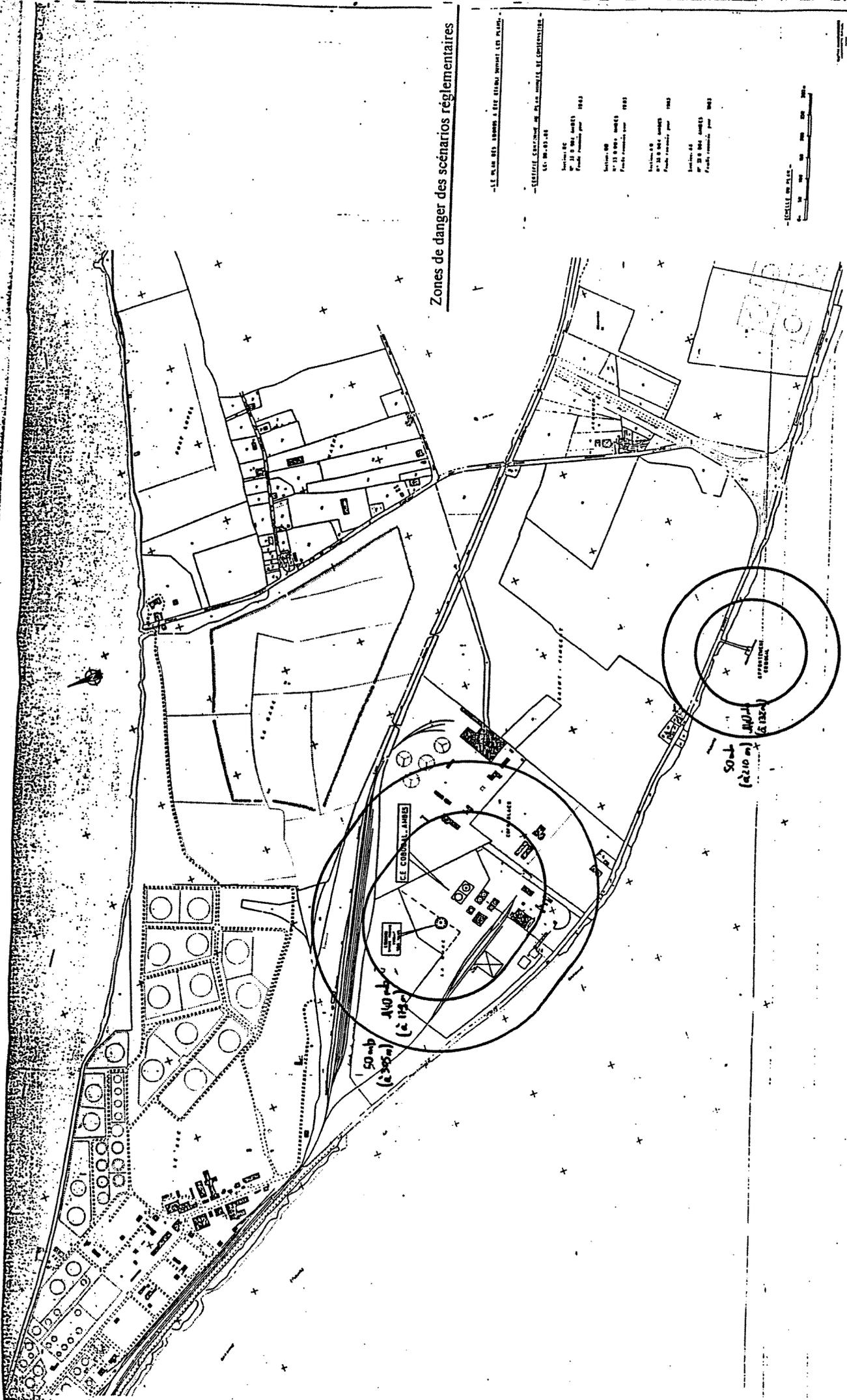
Bâtiment BB
N° 21 0 002, 00013
Poids réglementaire pour 1983

Bâtiment BA
N° 21 0 003, 00013
Poids réglementaire pour 1983

Bâtiment AA
N° 21 0 004, 00013
Poids réglementaire pour 1983



TOTALGAS	
- E.E. CORONAL AMBIS -	
PLAN DES BÂTIMENTS	
68 A112	



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets			X	
- bilan annuel des rejets			X	
2) AIR				
- bilan des gaz sur effet de serre				au 30/12/2001
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X	
5) RISQUES				
- POI				à chaque modification des installations
- étude sirène				31/12/2000
- effets dominos sur centre emplisseur				31/07/2000
- rapport d'autosurveillance annuel			X	fin 2000
- étude sur le bras de déchargement				31/07/2001

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société COBOGAL

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire	
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	-	Annuel

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement : COBOGAL

Identification du rejet (1) :

Mois :

Arrêté préfectoral n° du du/...../.....

Paramètre	Débit	PH	DCO		MES		Paramètre N		Observations
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	Hydrocarbures mg/l	kg/j	
Fréquence	m3/j								
Unité									
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL									
MOYENNE									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des EAUX

ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
2.5 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs	2
3.4 - Capacité de rétention hors stockages G.I.L	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
4.1 - Réseaux de collecte.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	5
6.1 - Identification des effluents	5
6.2 - Dilution des effluents.....	5
6.3 - Rejet en nappe.....	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
6.5 - Localisation des points de rejet.....	6
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	6
7.1 - Eaux domestiques	6
7.2 - Eaux usées - eaux résiduaires	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	7
9.1 - Autosurveillance	7
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	7
9.3 - Calage de l'autosurveillance	7
9.4 - Conservation des enregistrements	8
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
11.1 - Odeurs.....	8
11.2 - Voies de circulation	9
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	10
13.1 - Bilan des composés organiques volatils (C.O.V.).....	10
13.2 - Conception des installations de traitement	10
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	10
13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	10
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 15 : VÉHICULES ET ENGINs	11

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	11
ARTICLE 18 : CONTRÔLES	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	12
ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS	12
ARTICLE 20 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	13
ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION.....	13
21.1 - Déchets spéciaux	13
21.2 - Déchets d'emballage	13
ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ – AUTOSURVEILLANCE.....	14
22.1 - Déchets spéciaux	14
22.2 - Déchets d'emballage	14
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	14
ARTICLE 23 : SÉCURITÉ.....	14
23.1 - Système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs :	14
23.2 - Consignes générales de sécurité	15
23.3 - Localisation des zones à risque	17
23.4 - Produits dangereux	17
23.5 - Alimentation électrique de l'établissement	18
23.6 - Sûreté du matériel électrique	18
23.7 - Contrôle des installations électriques	18
23.8 - Interdiction des feux	19
23.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	19
23.10 - Surveillance et clôture de l'établissement.....	19
23.11 - Accès.....	19
23.12 - Détections en cas d'accident	19
23.13 - Protections individuelles.....	20
23.14 - Équipements abandonnés.....	20
23.15 - Arrêt d'urgence - Mise en sécurité des installations	20
23.16 - Limitation de la dérive d'un nuage accidentel de gaz inflammable.....	21
ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	21
24.1 - Protection contre la foudre.....	21
24.2 - Moyens de secours.....	22
24.3 - Entraînement.....	24
24.4 - Consignes incendie	24
24.5 - Registre incendie	24
24.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	24
24.7 - Repérage des matériels et des installations.....	24
24.8 - Appareils à pression et de levage et/ou manutention.....	25
ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS	25
25.1 - Plan de secours	25
25.2 - Plans d'urgence	25
25.3 - Moyens d'alerte.....	26
ARTICLE 26 : ÉTUDE DE DANGER.....	27
26.1 - Mise à jour	27
26.2 - Analyse critique	27
26.3 - Rapport annuel.....	27
ARTICLE 27 : INFORMATION DES POPULATIONS	27
ARTICLE 28 : SOURCES RADIOACTIVES	28
28.1 - Déclaration.....	28
28.2 - Mesures à prendre	29
28.3 - Information	29

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	29
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGES AÉRIENS DE GAZ LIQUÉFIÉS	29
29.1 - Approvisionnement – Expédition	30
29.2 - Prévention des fuites de gaz	30
29.3 - Limitation et contrôle des fuites de gaz	31
29.4 - Limitation des effets thermiques	32
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ LIQUÉFIÉ SOUS TALUS	32
30.1 - Implantation	32
30.2 - Distances d'isolement du réservoir sous talus	33
30.3 - Aménagement et contrôle du réservoir sous talus	33
30.4 - Protection contre les surpressions	33
30.5 - Canalisations	34
30.6 - Circuit de compression	34
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLIS-SAGE OU DE DISTRIBUTION, POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT CAMIONS/WAGONS	35
31.1 - Postes de chargement camions	35
31.2 - Postes de chargement ou déchargement des wagons	35
ARTICLE 32 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU HALL DE CONDITIONNEMENT DU CENTE EMPLISSEUR DE BOUTEILLES PROPANE/BUTANE	36
ARTICLE 33 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT DE BOUTEILLES DE GAZ COMBUSTIBLES MAINTENUS LIQUEFIES SOUS PRESSION	37
33.1 - Implantation	37
33.2 - Aménagement du dépôt des bouteilles de gaz combustibles	37
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION	38
ARTICLE 35 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'APPLICATION ET SÉCHAGE DE PEINTURE	38
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'APPONTEMENT	39
36.1 - Tuyauteries d'hydrocarbures	39
36.2 - Exploitation	40
36.3 - Surveillance et protection anti-intrusion	40
36.4 - Moyens et méthodes d'intervention	40
36.5 - Moyen de lutte contre l'incendie	41
ARTICLE 37 : STOCKAGES ENTERRÉS DE LIQUIDE INFLAMMABLES	41
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	42
ANNEXE II : PERIMETRES DE SECURITE	43
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	44
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	45
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	46
ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	48
ANNEXE VII : SOMMAIRE	50